

Conseil du public de swissinfo

Règlement

Le conseil du public de swissinfo édicte le règlement suivant en vertu de l'art. 12 des statuts de swissinfo du 27.06. et du 29.11.2007 :

I. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU PUBLIC

Art. 1

- 1 Le Conseil du public assure un contact étroit entre les responsables de l'offre swissinfo et le public.
- 2 Il défend les intérêts du public vis-à-vis de la direction et des responsables de l'offre swissinfo.
- 3 Il conseille les responsables sur toutes les questions ayant trait à l'offre.
- 4 Par ses constatations (rapports, expertises, analyses), propositions et suggestions, il encadre et soutient les activités liées à l'offre.
- 5 Il évalue régulièrement le développement, l'élaboration et le succès du mandat pour l'étranger au regard des critères de qualité, pertinence, pluralité et singularité.
- 6 Il soumet au Conseil d'administration SRG SSR ses constatations et ses suggestions sur l'offre et le mandat pour l'étranger.
- 7 Il se prononce sur les projets de modification du portefeuille de produits et sur les changements apportés au contenu.
- 8 Il examine les questions du public portant sur l'offre.
- 9 Il informe le public de ses activités.
- 10 Il institue un organe de médiation chargé de traiter les réclamations relatives à l'offre swissinfo.
- 11 Au début d'une période administrative, les huit membres du Conseil du public désignés par le Comité spécifique désignent par cooptation 4 autres membres. Ce faisant, ils veillent à préserver l'équilibre linguistique, politique, culturel et professionnel du Conseil.

II. ORGANISATION ET MÉTHODE DE TRAVAIL

A. Principes

Art. 2

- 1 Le Conseil du public se forge son opinion indépendamment de la direction d'entreprise.
- 2 Le Conseil se fonde notamment sur les observations de ses membres, sur les rapports des correspondants qu'il a mandatés, sur les informations de la direction, des responsables de l'offre et des collaborateurs, ainsi que sur les déclarations des experts conviés.
- 3 Le Conseil est régulièrement informé par la direction des événements et développements concernant swissinfo et en rapport avec ses propres attributions.

- 4 Le Conseil a accès à la stratégie de production, aux statistiques, ainsi qu'aux résultats des enquêtes auprès du public.
- 5 Le Conseil informe les milieux intéressés de son activité et ses constatations, propositions et suggestions.
- 6 Le Conseil établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Comité spécifique qui contient également le rapport de l'organe de médiation et paraît dans le rapport annuel de swissinfo.

B. Plenum

Art. 3

Le Conseil du public discute au sein du plenum l'offre journalistique de base, de même que l'offre plus spécifique de swissinfo. Il est informé de la production et des projets en cours par le directeur et défend les intérêts du public.

Art. 4

- 1 Le Conseil veille à ce que les conditions organisationnelles nécessaires à la réalisation de ses tâches et de celles de l'organe de médiation soient remplies.
- 2 Pour le choix des 4 membres cooptés par le Conseil, une attention toute particulière est apportée à leur compétence professionnelle et linguistique, leur représentativité politique et leur diversité culturelle.
- 3 Le Conseil du public désigne en plenum son président/sa présidente au sein de ses membres, ainsi qu'un vice-président/une vice-présidente.
- 4 Le plenum désigne le/la responsable de l'organe de médiation.
- 5 Le plenum prend connaissance du rapport annuel de l'organe de médiation.
- 6 Le plenum approuve chaque année le rapport annuel du Conseil du public qui comprend les principales questions à traiter en séances plénières. Le président/la présidente peut modifier ou compléter l'offre pour des raisons d'actualité.
- 7 Le plenum peut nommer des sous-comités.
- 8 Le plenum prend connaissance des rapports des sous-comités.
- 9 Le plenum édicte le règlement et en arrête les modifications qui doivent recevoir aussi l'approbation du Comité spécifique.

Art. 5

- 1 Le plenum se réunit en règle générale trois fois par an sur convocation du président/de la présidente. Des séances supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande d'au moins trois membres.
- 2 Participent aux séances plénières :
 - les membres du Conseil du public ;
 - le directeur/la directrice de swissinfo ;
 - le rédacteur/la rédactrice en chef
 - les invités du président/de la présidente, notamment des responsables de l'offre et des collaborateurs ;
 - le secrétariat.

- 3 L'ordre du jour des séances plénières est fixé par le président/la présidente dans le cadre du programme d'activités du Conseil.
- 4 La préparation des séances incombe au président/à la présidente ou au vice-président/à la vice-présidente.
- 5 Chacun des membres peut demander lors des séances plénières à être informé sur les offres éditoriales. La direction convie les responsables de l'offre pour répondre aux questions posées.

C. Sous-comités

Art. 6

- 1 Les sous-comités sont composés de membres du Conseil et ont à leur tête un président ou une présidente. Ils peuvent tenir séance et faire intervenir des responsables de l'offre ou des experts et des expertes.
- 2 L'activité des sous-comités se déroule sur mandat du président/de la présidente du Conseil du public, ou du plenum.
- 3 Les sous-comités informent le plenum de leurs activités. Les rapports écrits comportent des indications sur la définition des activités, une présentation de la méthode suivie et un condensé thématique des constatations, propositions et suggestions du groupe.

D. Le président/la présidente

Art. 7

- 1 Le président/la présidente dirige le Conseil du public.
- 2 Il ou elle convoque les séances du plenum et en assume la présidence.
- 3 Il/elle représente le Conseil du public auprès du Comité spécifique, de la direction, des responsables de l'offre et des collaborateurs, ainsi que du public.

E. Secrétariat

Art. 8

- 1 Le secrétariat est assuré par swissinfo.
- 2 Le secrétariat seconde le Conseil du public et son président/sa présidente dans la gestion des affaires courantes. Il s'occupe notamment de la documentation et des procès-verbaux.

III. RELATIONS PUBLIQUES

Art. 9

- 1 Le Conseil informe le public en Suisse et à l'étranger de ses constatations, ses propositions et ses suggestions.
- 2 La responsabilité des relations publiques incombe au président ou à la présidente. Pour l'élaboration des communiqués de presse, il peut faire appel au département Marketing-Communication de swissinfo.

IV. ORGANE DE MÉDIATION

Art. 10

- 1 Attributions, position, organisation et procédure de l'organe de médiation sont consignées dans un règlement séparé.
- 2 Le règlement de l'organe de médiation est édicté par le Conseil du public en plenum. Il requiert l'approbation du Comité spécifique.

V. FINANCES

Art. 11

- 1 Les dépenses du Conseil du public, des sous-comités et de l'organe de médiation sont couvertes par les fonds de l'unité d'entreprise swissinfo.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été adopté par le Conseil du public de swissinfo le 14.11. 2008 à l'attention du Comité spécifique.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité spécifique le 19 mai 2009. Il remplace celui du 15 juillet 1997 (SSR n° 97.87).